

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 6 octobre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et

Le syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 du Haut-Rhin, représenté par son Président, M. Didier Violette, habilité pour ce faire par une décision du Comité syndical, du 11 septembre 2014.

ci-après dénommé le SM4,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le plan départemental de prévention des déchets (PDP) décline le plan national de prévention et met en œuvre le volet « prévention » du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté le 9 décembre 2013.

Les 2 Départements alsaciens ont décidé d'une collaboration interdépartementale dans le domaine de la prévention des déchets par convention signée le 27 juin 2012. Celle-ci prévoit entre autres la création et la mutualisation d'outils de sensibilisation communs aux 2 départements.

Le gaspillage alimentaire constitue un thème important des plans de prévention qui est mis en avant en 2014, année européenne de lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, il existe un fort potentiel de réduction à tous les niveaux de la chaîne alimentaire, de l'agriculture au consommateur. Les biodéchets sont estimés à 150 Mt/an en France.

Le SM4 a décidé d'élaborer, en concertation avec le Département du Bas-Rhin, l'Agence Départementale de Maîtrise des Déchets, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace un outil de sensibilisation du grand public au gaspillage alimentaire, afin de répondre aux demandes de structures souhaitant communiquer sur ce sujet (EPCI, associations, collèges, etc...) et de le diffuser librement dans les 2 départements alsaciens. Il sollicite pour ce projet l'aide financière du Département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action « Réalisation d'un outil de sensibilisation au gaspillage alimentaire », décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (éventuellement : versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4) ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2014, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'action « Réalisation d'un outil de sensibilisation au gaspillage alimentaire » devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à **14 018,04 € TTC (11 681,70 € HT)**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de **2002,58 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées ci-dessous :

Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à autoriser l'utilisation de l'outil sans contrepartie financière aux collectivités ou associations de la région Alsace qui en feraient la demande à lui-même ou à ses partenaires financiers.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE I – Descriptif programme d'action
 « Réalisation d'un outil de sensibilisation au gaspillage alimentaire »

Intitulé du programme d'action	« Réalisation d'un outil de sensibilisation au gaspillage alimentaire »
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Sensibiliser les publics (jeunes ou adultes) à la réduction du gaspillage alimentaire.
Public bénéficiaire de l'action / de l'investissement	Collectivités (restaurants scolaires, périscolaire), associations souhaitant interpeller le public sur le gaspillage alimentaire.
Territoire de réalisation de l'action	Alsace
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Prévention des déchets
Descriptif des actions	Réalisation en 7 exemplaires : - affiches sur le gaspillage alimentaire et support - cartes de recettes de cuisine de restes alimentaires - jeu : « ranger les courses dans le frigo » - visuel : « le gaspillage, ça rime à quoi ? »
Méthode d'intervention retenue	Marché public
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nbre d'exemplaires livrés pour chaque outil. Date de livraison

**ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'action / d'investissement
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Dépenses éligibles¹	2014	Total des dépenses	Recettes	Total des recettes	Taux de subvention
Lot 1 : Affiches et supports	7 338,60€	7 338,60€	Subvention départementale	2002,58 €	14,29%
Lot 2 : Recettes, frigo, impact	6 679,44€	6 679,44€	Autres subventions publiques : -ADEME -ADMD	1 682,16 € 5 840,85 €	12% 41,6%
Total	14 018,04 €	14 018,04 €	Total	9 525,59€	67,89 %

Dépenses non éligibles	2014	Total des dépenses non éligibles	Recettes (autres subventions)	Total des recettes	Taux de subvention
Conception	8 485 €	8 485 €	DRAAF	5 000 €	58,93%
Total	8 485 €	8 485 €	Total	5 000 €	58,93 %

¹ . Lors de la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action / d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications